

à **Monsieur le Procureur de la République**
Tribunal de Grande Instance d'Evry
9 Rue des Mazières
91012 EVRY CEDEX

A Lyon, le 26 novembre 2019

Par courrier recommandé.

Objet : Violations de prescriptions de l'ASN par CIS bio international à l'installation nucléaire UPRA de Saclay

N° Parquet : 18156000249

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être la coordinatrice des questions juridiques de l'association Réseau "Sortir du nucléaire".

Par courrier recommandé en date du 20 juillet 2018, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" vous a adressé un courrier de signalement à l'encontre de l'entreprise CIS bio international suite à divers agissements sur son installation UPRA de Saclay. Cette affaire a été enregistrée par vos services sous le numéro Parquet 18156000249.

Conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale, pouvez-vous m'indiquer les suites accordées à cette affaire ? Si celle-ci a fait l'objet d'un classement ou de poursuites, merci de me communiquer l'intégralité du dossier pénal correspondant.

Je vous remercie par avance de votre réponse.

En outre, je tiens à porter à votre connaissance de nouveaux éléments qui pourraient être utiles à votre enquête.

Une inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en date du 5 avril 2019 a eu lieu à l'installation UPRA de Saclay pour faire le point sur les deux mises en demeure de l'ASN dont celle-ci a fait l'objet. Il ressort du rapport d'inspection qu'il y a eu quatre prescriptions qui n'ont pas été respectées par CIS bio. De plus, certaines prescriptions ont été considérées comme validées par l'ASN mais à compléter tout de même, notamment concernant le risque incendie.

Pour rappel, le non-respect de prescriptions ou d'une décision de l'ASN est constitutif de contraventions de la cinquième classe (article R. 596-16 du Code de l'environnement), infractions pour lesquelles la société CIS bio international a déjà été condamnée le 30 janvier 2018 par le tribunal correctionnel d'Evry. Le non-respect d'une mise en demeure de l'ASN est constitutif d'un délit (article L. 596-11 du Code de l'environnement), infraction pour laquelle la société CIS bio international a déjà été condamnée par le tribunal correctionnel d'Evry le 30 janvier 2018. Le renouvellement du comportement infractionnel de la part de la société CIS bio international pourrait s'apparenter à de la récidive au sens des articles 132-10, 132-11, 132-14 et 131-15 du Code pénal.

Une autre inspection de l'ASN a eu lieu le 11 avril 2019 sur les contrôles et essais périodiques. D'importantes défaillances de gestion des contrôles et essais périodiques ont été mises à jour.

Enfin, de nouveaux incidents ont été recensés : au total, 6 événements significatifs pour la sûreté ont été déclarés par CIS bio entre fin 2018 et juillet 2019.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie Frachisse
Coordinatrice des questions juridiques

PJ : - Rapport d'inspection de l'ASN du 9 avril 2019